

# 2.2

## Décisions

---

---

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-010

DÉCISION N° : 2014-010-013

DATE : Le 10 août 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**GEORGES PIERRE JR**

et

**MARIE-ESTHER DUMOND**

et

**SERGE ST- MARTIN**

et

**INVESTISSEMENTS NUBIA INC.**

Parties intimées

et

**BANQUE ING DU CANADA**

Partie mise en cause

---

**DÉCISION  
PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE**

---

## HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 7 mars 2014<sup>1</sup>, à la suite d'une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), le Tribunal a notamment prononcé des ordonnances de blocage, à l'encontre de deux des intimés dont les noms apparaissent ci-après et à l'égard de la mise en cause suivante :

### INTIMÉS

- Georges Pierre Jr (faisant également affaires sous les raisons sociales Gestion financière Nubia, Le Groupe Georges Pierre, Oasis Solutions, Prélèvements Plus, Club Coupons, Club financier Quattro et Services financiers Maestro);
- Marie-Esther Dumond;

### MISE EN CAUSE

- Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3N9.

[2] Les 17 et 18 mars 2014, les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond ont respectivement produit, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>, un avis de contestation de la décision du Tribunal rendue *ex parte* à leur encontre.

[3] Le 4 juin 2014<sup>3</sup>, le Tribunal a rendu une décision accueillant la demande de levée partielle des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond afin de leur permettre d'ouvrir un compte bancaire dans une institution financière de leur choix, et ce, afin qu'ils puissent y déposer leurs salaires et allocations familiales et afin qu'ils puissent effectuer à partir de ce compte toutes les opérations bancaires nécessaires pour assurer leur subsistance. Cette autorisation fut assortie des conditions suivantes :

« *Conditions relatives à la levée partielle de blocage à l'encontre des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond pour leur permettre d'ouvrir un compte bancaire aux fins précisées dans ladite décision :*

- les montants que Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond déposeront dans ce compte bancaire ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevient aux interdictions que le Bureau a prononcées à l'encontre de Georges Pierre Jr dans sa décision n°2014-010-001;

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Investissements Nubia inc.*, 2014 QCBDR 21.

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 59.

- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond devront informer l'Autorité du nom de l'institution financière où ils ouvriront ce compte bancaire conjoint et du numéro de ce compte dans un délai de cinq (5) jours de son ouverture;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond transmettront à l'employé responsable de l'Autorité une copie des relevés mensuels de ce compte bancaire conjoint dans un délai de cinq (5) jours de la réception des relevés que leur transmettra l'institution financière concernée;
- Lorsque l'Autorité le jugera nécessaire et sur demande de l'Autorité, Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond sont tenus de transmettre sans délai à l'Autorité toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans ce compte bancaire conjoint;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond informeront l'Autorité, dans un délai de trois (3) jours de l'événement, de tout changement d'employeur qui pourrait les affecter en indiquant l'identité du nouvel employeur, son adresse et son numéro de téléphone, le type d'emploi occupé, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction.

*Condition relative à l'autorisation, à l'égard des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond, de retirer des sommes d'argent de la manière précisée à ladite décision :*

- Transmettre des pièces justificatives au Bureau et à l'Autorité dans les dix (10) jours ouvrables de la signification de ladite décision. »

[4] Le 11 septembre 2014, lors d'une audience *pro forma* concernant la contestation des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond, leur procureur informa le Tribunal que les intimés retiraient leur contestation.

[5] Le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage le 26 juin 2014<sup>4</sup>, le 14 octobre 2014<sup>5</sup>, le 22 janvier 2015<sup>6</sup>, le 7 mai 2015<sup>7</sup>, le 27 août 2015<sup>8</sup>, le 11 décembre 2015<sup>9</sup>, le 14 avril 2016<sup>10</sup>, le 5 août 2016<sup>11</sup>, le 8 décembre 2016<sup>12</sup> et le 18 avril 2017<sup>13</sup>.

[6] Le 25 juillet 2017, l'Autorité a déposé une demande de prolongation des ordonnances de blocage avec un avis de présentation pour le 10 août 2017 à la chambre de pratique.

## AUDIENCE

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 64.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 114.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2015 QCBDR 9.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2015 QCBDR 61.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2015 QCBDR 113.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2015 QCBDR 157.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2016 QCBDR 42.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2016 QCTMF 4

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2016 QCTMF 48.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2017 QCTMF 35.

[7] Le 10 août 2017, une audience s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Bien que la demande susmentionnée de l'Autorité leur ait été dûment signifiée, les intimés et la mise en cause n'étaient ni présents, ni représentés,

[8] La procureure de l'Autorité a indiqué au Tribunal qu'elle a communiqué avec le bureau du procureur des intimés et a été informé que celui-ci avait pris connaissance de la demande de l'Autorité et n'avait pas objection à la demande de l'Autorité.

[9] La procureure de l'Autorité a rappelé que l'intimé Serge St-Martin n'est pas visé par les ordonnances de blocages dont l'Autorité demande la prolongation et que ni lui ni la mise en cause n'ont jamais contesté les demandes de prolongation des ordonnances de blocage dans le présent dossier.

[10] Elle a par conséquent demandé au Tribunal la permission de présenter sa demande au mérite dans le cadre de la présente audience, ce qui lui fut accordé.

[11] La procureure de l'Autorité a informé le Tribunal que l'intimé Serge St-Martin a déposé le 21 avril 2017 un plaidoyer de culpabilité à l'égard des trois chefs d'accusation de nature pénale qui le visaient dans la présente affaire. Elle a aussi informé le Tribunal que les poursuites pénales devant la Cour du Québec à l'égard de l'intimé Georges Pierre Jr se poursuivent et que son procès doit maintenant se tenir du 18 au 21 décembre 2017.

[12] La procureure de l'Autorité a donc plaidé que l'enquête, dans son sens large, se poursuit. Elle a aussi affirmé que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission des ordonnances de blocage dans le présent dossier sont toujours existants.

[13] La procureure de l'Autorité a conclu ses représentations en demandant au Tribunal, dans l'intérêt public, de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur pour une période additionnelle de 120 jours.

## ANALYSE

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>14</sup> prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>15</sup>.

---

<sup>14</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>15</sup> *Id.*, art. 249 (1°).

[15] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>16</sup>. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>17</sup>.

[16] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs initiaux des ordonnances de blocage ont cessé d'exister.

[17] En l'espèce, les intimés et la mise en cause, bien qu'ayant dûment reçu signification de la demande de prolongation de l'Autorité et de son avis de présentation - n'étaient ni présents, ni représentés lors de l'audience du 10 août 2017. Par conséquent, aucun des intimés dans la présente affaire n'a tenté d'établir devant le Tribunal que les motifs ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage à leur encontre n'existeraient plus.

[18] Pour sa part, la procureure de l'Autorité a indiqué au Tribunal que ces motifs sont toujours présents, que l'enquête continue et que des procédures de nature pénale reliées à la présente affaire se poursuivent à l'égard des intimés Serge St-Martin et Georges Pierre Jr devant la Cour du Québec.

[19] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger – à titre de mesure conservatoire - les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

## DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>18</sup> et du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>19</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage prononcées le 7 mars 2014<sup>20</sup>, telles que renouvelées depuis, pour une période de 120 jours commençant le **17 août 2017** et se terminant le **14 décembre 2017** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

<sup>16</sup> *Id.*, art. 249 (2<sup>o</sup>).

<sup>17</sup> *Id.*, art. 249 (3<sup>o</sup>).

<sup>18</sup> Préc., note 2.

<sup>19</sup> Préc., note 14.

<sup>20</sup> Préc., note 1.

2014-010-013

PAGE : 6

**ORDONNE** à Georges Jr Pierre, faisant également affaires sous les raisons sociales apparaissant ci-après, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, notamment les fonds, titres ou autres biens qu'il a déposés auprès de la mise en cause, la Banque ING du Canada, succursale située au 1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte portant le numéro [1] :

- Gestion financière Nubia;
- Le Groupe Georges Pierre;
- Oasis Solutions;
- Prélèvements Plus;
- Club Coupons;
- Club financier Quattro; et
- Services financiers Maestro;

**ORDONNE** à Marie-Esther Dumond de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle auprès de la mise en cause, la Banque ING du Canada, succursale située au 1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte portant le numéro [2];

**ORDONNE** à la Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Georges Jr Pierre, notamment dans le compte portant le numéro [1];

**ORDONNE** à la Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie-Esther Dumond dans le compte portant le numéro [2].

2014-010-013

PAGE : 7

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Tribunal le 4 juin 2014<sup>21</sup> et qui accorda, à certaines conditions, une levée partielle de blocage à l'égard des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel**  
**vice-président et juge administratif**

M<sup>e</sup> Marie-Michelle Côté  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 10 août 2017

---

<sup>21</sup> Préc., note 3.

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-014

DÉCISION N° : 2015-014-011

DATE : Le 11 août 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**DAVID TRAN**

et

**JACQUES PAQUIN**

et

**LOGICIELS HFT QUANTS INC.**

Parties intimées

et

**CAISSE DESJARDINS DE LÉVIS**

Partie mise en cause

---

### **ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2) et art. 249 et 250 *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1)]

---

**HISTORIQUE DU DOSSIER**

2015-014-011

PAGE : 2

[1] Le 28 mai 2015<sup>1</sup>, suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le Tribunal a prononcé les ordonnances suivantes :

- une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc., de même qu'à l'égard de la mise en cause Caisse Desjardins de Lévis;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc.; et
- une ordonnance à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc. visant le retrait de toute publication ou sollicitation de même nature que celle effectuée sur le site Internet [www.kijiji.ca](http://www.kijiji.ca), ou autrement qu'ils auraient publié ou diffusé, directement ou indirectement, par Internet ou autre.

[2] Le 16 février 2016<sup>2</sup>, le Tribunal a accordé une demande de levée partielle de l'intimé Jacques Paquin pour lui permettre de retirer des sommes de ses comptes REER et de ses comptes de courtage.

[3] Les ordonnances de blocage au présent dossier ont été renouvelées aux dates suivantes :

- le 21 septembre 2015<sup>3</sup>;
- le 13 janvier 2016<sup>4</sup>;
- le 13 mai 2016<sup>5</sup>;
- le 8 septembre 2016<sup>6</sup>;
- le 16 décembre 2016<sup>7</sup>; et
- le 1<sup>er</sup> mai 2017<sup>8</sup>.

[4] Le 16 décembre 2017, l'Autorité a indiqué ne plus requérir le renouvellement de l'ordonnance de blocage à l'encontre de l'intimé Jacques Paquin, sauf pour le compte conjoint détenu avec David Tran.

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2015 QCBDR 75.

<sup>2</sup> *Autorité des marchés financiers c. Paquin*, 2016 QCBDR 18.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2015 QCBDR 130.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2016 QCBDR 5.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2016 QCBDR 57.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2016 QCTMF 13.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2016 QCTMF 51.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2017 QCTMF 40.

2015-014-011

PAGE : 3

[5] Le 16 décembre 2017<sup>9</sup>, le Tribunal a levé partiellement l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'égard de Jacques Paquin, afin que ce dernier puisse effectuer des opérations sur valeurs pour son propre compte, à la condition que les transactions soient exécutées par l'entremise d'un courtier dûment inscrit auprès de l'Autorité et que les sommes utilisées ne proviennent pas d'opérations sur valeurs accomplies en contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[6] Le 13 juillet 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage accompagnée d'un avis de présentation *pro forma* à la chambre de pratique du Tribunal du 10 août 2017.

### AUDIENCE

[7] L'audience du 10 août 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Bien qu'ayant reçu signification de la demande de prolongation de l'Autorité et de son avis de présentation, les intimés et la mise en cause n'étaient ni présents, ni représentés.

[8] Dans ce contexte, la procureure de l'Autorité a demandé au Tribunal la permission de présenter au mérite sa demande, ce qui lui fut accordé.

[9] La procureure de l'Autorité a informé le Tribunal que l'intimé Jacques Paquin a déposé un plaidoyer de culpabilité à l'égard des accusations de nature pénales qui furent déposées contre lui devant la Cour du Québec.

[10] Elle a aussi informé le Tribunal que le procès pénal des intimés David Tran et Logiciels HFT Quants inc. doit se dérouler, par défaut, les 19 et 20 octobre 2017 car ceux-ci demeurent toujours introuvables. À cet égard, elle a déposé une copie du plumitif relatif aux poursuites pénales engagées contre les intimés David Tran et Logiciels HFT Quants inc.

[11] La procureure de l'Autorité a affirmé que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux, ayant justifié le prononcé par le Tribunal d'ordonnances de blocage dans le présent dossier, subsistent.

[12] La procureure de l'Autorité a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours.

### ANALYSE

---

<sup>9</sup> *Ibid.*

2015-014-011

PAGE : 4

[13] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>10</sup> prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>11</sup>.

[14] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>12</sup>. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>13</sup>.

[15] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[16] Dans le cadre d'une demande de prolongation d'ordonnances de blocage, le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés et le Tribunal doit également considérer si l'enquête de l'Autorité se poursuit.

[17] En l'espèce, les intimés n'étaient ni présents, ni représentés lors de l'audience. Par conséquent, aucun des intimés dans la présente affaire n'a tenté d'établir devant le Tribunal que les motifs ayant justifié l'émission d'ordonnances de blocage dans la présente affaire avaient cessé d'exister.

[18] Pour sa part, la procureure de l'Autorité a affirmé que ces motifs initiaux sont toujours existants et que l'enquête se poursuit.

[19] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger - à titre de mesures conservatoires - les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

---

<sup>10</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>11</sup> *Id.*, art. 249, par. 1.

<sup>12</sup> *Id.*, art. 249, par. 2.

<sup>13</sup> *Id.*, art. 249, par. 3.

2015-014-011

PAGE : 5

**DISPOSITIF**

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>14</sup> et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>15</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage prononcées initialement le 28 mai 2015<sup>16</sup>, telles que formulées ci-après, au présent dossier pour une période de 120 jours commençant le **7 septembre 2017** et se terminant le **4 janvier 2018** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** aux intimés David Tran et Logiciels HFT Quants inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'appropriier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, à quelque endroit que ce soit;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Caisse Desjardins de Lévis, succursale située au 995, boulevard Alphonse-Desjardins, Lévis (Québec) G6V 0M5 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés David Tran ou Logiciels HFT Quants inc. et aussi à l'égard de l'intimé Jacques Paquin concernant le compte conjoint portant le numéro [...];
- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant aux intimés David Tran et Logiciels HFT Quants inc. qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffre de sureté.

---

<sup>14</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>15</sup> Précitée, note 10.

<sup>16</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tran*, précitée, note 1.

2015-014-011

PAGE : 6

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel**  
**Vice-président et juge administratif**

M<sup>e</sup> Mathilde Noël-Béliveau  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 10 août 2017